

**LOI SUR L'ASSISTANCE AU REVENU**  
R-037-2018  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2018-12-06

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU REVENU—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance au revenu*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-10, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'assistance au revenu*.

**1. Les articles 26 à 56 du *Règlement sur l'assistance au revenu*, ainsi que les intertitres qui les précèdent, sont abrogés et remplacés par :**

APPELS

Appels au comité d'appel

**26.** L'agent qui rend une décision :

- a) avise le demandeur, par écrit, de son droit d'appel;
- b) fournit au demandeur, par écrit, des directives claires sur les procédures d'appel.

**27.** (1) Le demandeur ou son représentant peut, dans les sept jours qui suivent la réception d'une décision, en appeler de la décision en envoyant un avis écrit, à la fois :

- a) au président du comité d'appel;
- b) au directeur.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit indiquer clairement les motifs d'appel et le recours recherché.

(3) Si le demandeur est incapable de fournir l'avis visé au paragraphe (1) par écrit, l'agent, selon le cas :

- a) le renvoi à une personne qui l'aidera à préparer l'avis;
- b) si personne n'est raisonnablement en mesure d'aider le demandeur, l'aide à préparer l'avis.

(4) La personne qui aide à préparer l'avis visé au paragraphe (1) :

- a) inclus toute chose que le demandeur déclare vouloir inclure dans ou avec l'avis;
- b) n'inclus aucune chose dans ou avec l'avis sans le consentement du demandeur.

(5) L'agent qui aide à la préparation de l'avis visé au paragraphe (1) :

- a) agit de manière impartiale;
- b) notamment, il ne fournit pas une opinion au demandeur sur le bien-fondé de l'appel ni sur les choses que le demandeur déclare vouloir inclure dans ou avec l'avis.

**28.** (1) Dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis indiquant qu'un demandeur demande un appel, le président du comité d'appel réunit :

- a) le comité d'appel;
- b) le demandeur, son représentant, ou les deux.

(2) Le président fournit au demandeur et aux membres du comité d'appel un avis d'audience au moins trois jours avant l'audition de l'appel.

(3) La réunion aux termes du paragraphe (1) peut être tenue en personne, par téléphone, ou par un autre moyen qui permet une conversation vocale simultanée.

(4) Malgré le présent article et les articles 29 et 31, le directeur peut ordonner que l'assistance demandée dans l'avis soit fournie au demandeur, auquel cas il est mis fin à l'instance.

**29.** (1) Le comité d'appel peut, au cours de l'instance, exiger que le demandeur et l'agent fournissent les documents et autres renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité de l'appelant.

(2) Si le demandeur ne fournit pas les documents et autres renseignements exigés aux termes du présent article, le comité d'appel peut, selon le cas :

- a) poursuivre l'appel sans les documents et autres renseignements;
- b) malgré le délai établi au paragraphe 28(1), retarder l'instance jusqu'à ce que les documents et autres renseignements aient été fournis.

**30.** (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un demandeur reçoit un avis d'audience aux termes du paragraphe 28(2) et qu'il omet de comparaître, l'instance se poursuit en son absence.

(2) Si, avant l'audience, le demandeur demande au président du comité d'appel de fixer une nouvelle date pour l'audience et la demande est raisonnable aux termes du paragraphe (4), le président, malgré le délai établi au paragraphe 28(1) :

- a) fixe une date ultérieure pour l'audience,
- b) fournit un nouvel avis d'audience en conformité avec le paragraphe 28(2).

(3) Si, après la tenue de l'audience en l'absence du demandeur en vertu du paragraphe (1), le demandeur demande auprès du président du comité d'appel une nouvelle audience et la demande est raisonnable aux termes du paragraphe (4),

- a) le président, malgré le délai établi au paragraphe 28(1),
  - (i) fixe une nouvelle date pour l'audience;
  - (ii) fournit un avis de la nouvelle audience en conformité avec le paragraphe 28(2);
- b) si un jugement par défaut a été inscrit, le comité d'appel peut rendre une nouvelle décision en conformité avec le paragraphe 30(1) suivant la nouvelle audience.

(4) Aux fins du présent article, une demande est raisonnable seulement si, selon les circonstances,

- a) les motifs fournis avec la demande justifient l'absence à l'audience;
- b) la demande est présentée en temps utile.

**31.** (1) Le comité d'appel, après avoir examiné les documents et les autres renseignements et entendu les témoignages qu'il juge nécessaires

- a) rend une décision, par écrit :
  - (i) soit rejetant l'appel,
  - (ii) soit ordonnant que l'assistance, dont le montant est précisé dans la décision, soit fournie;
- b) peut rendre toute décision nécessaire afin de résoudre l'appel.

(2) La décision rendue aux termes du sous-alinéa (1)a(ii) peut seulement fournir de l'assistance dont le montant, à la fois :

- a) n'excède pas le montant demandé dans l'avis;
- b) n'est pas inférieur au montant octroyé dans la décision de l'agent.

(3) Le président du comité d'appel transmet des copies des décisions rendues aux termes du paragraphe (1) au demandeur, à l'agent et au directeur.

**32.** Lorsque le comité d'appel ordonne de fournir de l'assistance au demandeur, l'agent fournit l'assistance en conformité avec la décision à partir du jour de la décision jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) la situation financière ou autre du demandeur change de façon substantielle;
- b) la Commission d'appel modifie la décision.

Appels à la Commission d'appel

**33.** (1) Le demandeur, son représentant ou le directeur peut en appeler, dans les sept jours qui suivent la réception d'une décision de la Commission d'appel, en faisant parvenir un avis écrit au président de la Commission d'appel.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit indiquer clairement les motifs d'appel et le recours recherché.

(3) Les paragraphes 27(3) à (5) s'appliquent aux avis en application du présent article.

**34.** (1) À la réception d'un avis en application de l'article 33, le président de la Commission d'appel :

- a) reçoit une copie de la décision portée en appel;
- b) fait rassembler les documents nécessaires pour établir l'admissibilité du demandeur et les motifs d'appel;
- c) désigne trois à cinq membres de la Commission d'appel pour siéger au sous-comité de la Commission d'appel et ordonne au sous-comité d'entendre l'appel.

(2) L'appel devant un sous-comité est présidé par, selon le cas :

- a) le président de la Commission d'appel;
- b) si le président n'est pas présent, le vice-président de la Commission d'appel;
- c) si le président et le vice-président ne sont pas présents, un membre du sous-comité désigné par le président.

(3) Dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis indiquant qu'un demandeur demande un appel, le président de la Commission d'appel réunit :

- a) le sous-comité;
- b) le demandeur, son représentant, ou des deux;
- c) le directeur.

(4) Le président fournit au demandeur, au directeur et aux membres du sous-comité un avis d'audience au moins trois jours avant l'audition de l'appel.

(5) La réunion aux termes du paragraphe (3) peut être tenue en personne, par téléphone, ou par un autre moyen qui permet une conversation vocale simultanée.

**35.** Le sous-comité peut, au cours de l'instance, exiger que le demandeur, l'agent, le président du comité d'appel et le directeur fournissent les documents et autres renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité de l'appelant.

**36.** (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un demandeur ou un directeur reçoit un avis d'audience aux termes du paragraphe 34(4) et qu'il omet de comparaître, l'instance se poursuit en son absence.

(2) Si, avant l'audience, le demandeur demande au président la Commission d'appel de fixer une nouvelle date pour l'audience et la demande est raisonnable aux termes du paragraphe (4), le président, malgré le délai établi au paragraphe 34 (3) :

- a) fixe une date ultérieure pour l'audience;
- b) fournit un nouvel avis d'audience en conformité avec le paragraphe 34(4).

(3) Si, après la tenue de l'audience en l'absence du demandeur en vertu du paragraphe (1), le demandeur demande auprès du président de la Commission d'appel une nouvelle audience et la demande est raisonnable aux termes du paragraphe (4) :

- a) le président, malgré le délai établi au paragraphe 34(3) :
  - (i) fixe une nouvelle date pour l'audience,
  - (ii) fournit un avis de la nouvelle audience en conformité avec le paragraphe 34(4);
- b) si un jugement par défaut a été inscrit, la Commission d'appel peut rendre une nouvelle ordonnance en conformité avec le paragraphe 37(1) suivant la nouvelle audience.

(4) Aux fins du présent article, une demande est raisonnable seulement si, en tenant compte des circonstances et du préjudice que le demandeur pourrait subir s'il ne peut pas ou s'il n'a pas pu se présenter à l'audience, à la fois :

- a) les motifs fournis avec la demande justifient l'absence à l'audience;
- b) la demande est présentée en temps utile.

**37.** (1) Le sous-comité, après avoir examiné les documents et les autres renseignements et entendu les témoignages qu'il juge nécessaires :

- a) émet une ordonnance, par écrit :
  - (i) soit rejetant l'appel,
  - (ii) soit ordonnant que l'assistance, dont le montant est précisé dans la décision, soit fournie;
- b) peut rendre toute ordonnance nécessaire afin de résoudre l'appel.

(2) L'ordonnance aux termes du sous-alinéa (1)a(ii) peut seulement fournir de l'assistance dont le montant, à la fois :

- a) n'excède pas le montant demandé dans l'avis envoyé au président du comité d'appel en vertu de l'article 27;
- b) n'est pas inférieur au montant octroyé dans la décision de l'agent.

(3) L'ordonnance du sous-comité est réputée être une ordonnance de la Commission d'appel.

(4) Le président de la Commission d'appel transmet des copies des ordonnances rendues aux termes du paragraphe (1) au demandeur, à l'agent, au directeur et au président du comité d'appel.

(5) Sous réserve du paragraphe (4), le président de la Commission d'appel veille à ce que l'ordonnance et les motifs à l'appui de celle-ci soient affichés sur un site Internet tenu par la Commission ou qui est tenu pour elle.

(6) Les ordonnances affichées en vertu du paragraphe (3) doivent être modifiées ou caviardées de façon à ce que le demandeur et sa communauté ne soient pas identifiés ou identifiables.

**38.** Lorsque la Commission d'appel ordonne que de l'assistance soit fournie à un demandeur, l'agent fournit l'assistance en conformité avec l'ordonnance à partir du jour de l'ordonnance jusqu'à ce que la situation financière ou autre du demandeur change de façon substantielle.

#### Dispositions générales

**39.** (1) La majorité des personnes nommées au comité d'appel constitue le quorum du comité d'appel.

(2) Il demeure entendu que le consentement de la majorité des membres présents à l'instance du comité d'appel est requis avant qu'une décision puisse être rendue.

**40.** (1) Trois membres constituent le quorum de la Commission d'appel ou d'un sous-comité de la Commission d'appel.

(2) Il demeure entendu que le consentement de la majorité des membres présents à l'instance du sous-comité de la Commission d'appel est requis avant qu'une décision puisse être rendue.

(3) Le sous-comité de la Commission d'appel établi aux termes de l'article 34 a la compétence, et peut exercer les pouvoirs et remplir les obligations de la Commission d'appel établie en vertu de la présente loi et de ses règlements. À cet égard, toute mention faite à la Loi ou à ses règlements de la Commission d'appel est assimilée à la mention d'un sous-comité.

**41.** Lorsqu'un demandeur demande d'utiliser une langue officielle à une audience, le président du comité d'appel ou de la Commission d'appel veille à ce que, selon le cas :

- a) l'audience soit tenue en cette langue officielle;
- b) le demandeur puisse recevoir des services d'interprétation en cette langue.

**42.** (1) Sous réserve des paragraphes 37(4) et (5) :

- a) le comité d'appel et la Commission d'appel tiennent les appels à huis clos;
- b) il est interdit de fournir leurs décisions ou leurs ordonnances à des personnes autres que celles qui sont autorisées à les recevoir aux termes du présent règlement.

(2) Il demeure entendu que les appels aux termes du présent règlement se déroulent en conformité avec les règles de justice naturelle.